RAPPORT DE VISITE : commissariat de police d'Albi (Tarn)

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de Liberté

Commissariat de police d'Albi

(Tarn)

du 9 au 11 juillet 2013

Contrôleurs :

- Muriel LECHAT (chef de mission) ;
- Michel JOUANNOT ;
- Grégoire KORGANOW

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de sûreté du commissariat de police d'Albi (Tarn) les 9, 10 et 11 juillet 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le mardi 9 juillet 2013 à 14h20. La visite s'est terminée le jeudi 11 juillet 2013 à 9h30.

Les contrôleurs ont été accueillis le premier jour par un officier, adjoint au chef de l'unité de sécurité de proximité puis par le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn, commissaire central d'Albi. Ce dernier a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Des collaborateurs du commissaire central et des fonctionnaires de police des différentes unités ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire central le jeudi 11 juillet à 8h30.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : cellules de garde à vue et de dégrisement, local de fouille, local de l'identité judiciaire, bureaux d'audition et les locaux distincts (avocat, local médical).

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et vingt procès-verbaux de notification de fin de garde à vue reprenant la notification des droits (dont trois concernent des mineurs). Six notes internes traitant de la garde à vue leur ont également été remises.

Aucune personne n'était placée en garde à vue à leur arrivée. Ils ont pu avoir un entretien confidentiel avec deux personnes en garde à vue.

Le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance d'Albi ont été avisés du contrôle du commissariat, lors de la visite par des contrôleurs des geôles du palais de justice. Le directeur de cabinet du préfet du Tarn en a été informé par téléphone le mercredi 9 juillet à 17h.

Un rapport de constat a été transmis au directeur départemental de la sécurité publique le 25 novembre 2013 ; il n'a fait l'objet d'aucune remarque écrite.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

La direction départementale de sécurité publique (DDSP) du Tarn, commissariat central d'Albi, est installée rue du Maréchal De Lattre de Tassigny dans un quartier proche du centre ville d'Albi. Elle comprend, outre la circonscription d'Albi, la circonscription de Castres dirigée par un fonctionnaire du corps de conception et de direction, la circonscription de Carmaux et celle de Mazamet, celles-ci étant dirigées chacune par un fonctionnaire du corps de commandement.

2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique d'Albi s'étend sur les communes de : Arthes, Saint-Juery et Lescure d'Albigeois. L'ensemble constitue une agglomération de 80 000 habitants. L'activité économique de cette ville de province est restreinte. L'inscription au patrimoine de l'UNESCO de la cité épiscopale en 2011 a favorisé l'attractivité touristique de la ville.

Outre l'hôtel de police, la circonscription d'Albi comprend deux postes de police non équipés qui ne sont pas dotés d'effectifs :

- à Cantepau : ce local, géré par l'organisme des HLM, est ouvert une fois par semaine, le mardi. Il est équipé d'une geôle de garde à vue désaffectée, qui, selon les informations recueillies n'a jamais servi. Des fonctionnaires de l'unité de sécurité de proximité (USP) assurent une présence au titre de l'accueil une fois par semaine et effectuent une patrouille pédestre dans le quartier. Le local a été ouvert à l'occasion du dernier tour de France cycliste ;
- à St Juery : ce local est prêté à titre gracieux par la mairie. Il est ouvert le jeudi, jour de marché. Selon les informations recueillies, les fonctionnaires stationnent le véhicule administratif sur le parking. Un fonctionnaire reste au poste pour renseigner le public et les autres effectuent une patrouille pédestre.

2.2 Les locaux

Les façades du bâtiment sont de couleur ocre, rouge et blanche. Le bâtiment qui héberge la direction départementale de la sécurité publique, le commissariat central et la direction départementale du renseignement intérieur, a été construit en 2009 dans le cadre d'un partenariat public, privé (cf. § 3.4). La mairie en est propriétaire. L'hôtel de police bénéficie d'un parking public de vingt-quatre places dont une place pour personne àmobilité réduite. Un arrêt de bus est installé à proximité immédiate du parking.

Le bâtiment en forme de U comporte quatre niveaux répartis sur 4 600 m²:

- le sous-sol est occupé en grande partie par les véhicules des fonctionnaires de même que les motos de la brigade mobile urbaine (BMU). Une salle de sport et les vestiaires des différentes unités y sont aussi aménagés ;
- le rez-de-chaussée comprend le hall d'accueil du public avec les bureaux d'audition, le bureau du chef de poste, les locaux de sûreté, le bureau d'ordre et d'emploi, les services de l'unité de sécurité de proximité (USP), le service d'accueil et de traitement judiciaire ;
- le premier étage accueille les bureaux de la brigade de sûreté urbaine (BSU), du service local de police technique et du CDSF[1] ;

[1] Centre Départemental des Stages et de la Formation

- le second étage accueille le service départemental de l'information générale (SDIG), la direction départementale du renseignement intérieur et les structures de la DDSP (bureau du DDSP et de son adjoint, le secrétariat, l'état-major, l'informatique, l'officier du ministère public, les ressources humaines et budgétaires, le matériel).

Le hall d'accueil et les bureaux d'auditions adjacents, le bureau du DDSP et du chef de l'USP sont climatisés. L'espace de rétention ne bénéficie pas de la climatisation.

Le hall d'accueil d'une superficie de 52 m² est un vaste espace vitré, équipé de stores intérieurs à lamelles. Il est précédé d'un sas entièrement vitré. L'entrée du commissariat est accessible pour les personnes à mobilité réduite. Le sol carrelé de l'accueil comporte une ligne de confidentialité. Le mobilier consiste en un petit bureau aménagé à l'entrée du hall avec trois chaises. A l'arrière de ce bureau est installé un présentoir avec des dépliants de la police nationale. Dans le prolongement du bureau, se trouvent un élément en métal de quatre chaises et un élément de trois chaises. De l'autre côté du hall est disposé un autre présentoir de prospectus. Deux distributeurs automatiques payants de boissons et autres friandises sont à la disposition du public avec une table arrondie surélevée pour permettre la consommation. La charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes est affichée au mur ainsi que d'autres documents à vocation civique.

Un espace de toilettes est aménagé dans le hall. Les lieux sont propres.

Une porte sécurisée, dont l'ouverture est commandée par l'accueil ou le chef de poste, donne accès à quatre bureaux : un bureau réservé à l'officier de l'unité d'accueil et de traitement judiciaire (UATJ), un bureau occupé par un fonctionnaire de cette unité et deux bureaux pour recevoir les victimes pour les dépôts de plainte et de main courante. Selon les informations recueillies, les fonctionnaires connaissent des difficultés informatiques sur leur poste de travail. Les victimes sont, en pratique, reçues dans les locaux de l'UATJ qui se trouvent derrière le guichet de l'accueil. Les victimes et les mis en cause sont alors susceptibles de se croiser, à travers un cheminement commun (cf. § 2.2).

L'accueil est assuré par du personnel dédié : un fonctionnaire féminin en tenue et un agent administratif, qui travaillent en semaine de 8h à 12h et de 14h à 18h.

La nuit, l'accueil est fermé à 20h50, heure de prise de service de la brigade nuit jusqu'à 4h50. L'ouverture s'effectue à distance à partir du bureau du chef de poste qui dispose d'un interphone. Il n'existe aucun affichage des horaires d'ouverture de l'accueil à l'entrée de l'hôtel de police.

Une porte située derrière le guichet de l'accueil permet d'accéder directement au bureau du chef de poste d'une superficie de 19,64 m². Une autre porte donne sur le couloir intérieur du commissariat. Le bureau du chef de poste comporte une vitre sans tain permettant au fonctionnaire de visualiser le hall d'accueil. Le bureau est équipé d'un poste de travail informatique.

Hall d'accueil du public

La banque d'accueil et le bureau du chef de poste à l'arrière plan

Deux écrans plats permettent la réception de six images séquencées par écran : une première mosaïque sur le parking extérieur, le parking intérieur, l'entrée des véhicules administratifs et l'entrée des piétons et une deuxième mosaïque sur la surveillance des personnes placées en garde à vue. Ces images enregistrées sont conservées durant quinze jours avant un écrasement automatique.

2.3 La délinquance

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales Placement		2011	2012	Différence (nb et %)	1er trimestre 2013
Faits constatés	Délinquance générale	3469	3315	-4,44 %	684
	Dont délinquance de proximité[2] (soit %)	1482	1644	+10,93 %	348
Mis en cause (MEC)	**TOTAL des MEC**	1150	1074	-6,61 %	190
	Dont mineurs (soit % des MEC)	24,43 %	24,45 %		23,16 %
	Taux de résolution des affaires	**40,5 %**	**35,34 %**	**-5,16 %**	**33,28 %**
Gardes à vue prononcées (GAV)	GAV (état 4001)	501	344	-31,34 %	51
	Dont mineurs Soit % des GAV	30,51 %	13,66 %	-16,85 %	25,49 %
	GAV de plus de 24h, soit % des GAV	21,01 %	13,66 %	-7,35 %	15,91 %
	Délits routiers (hors 4001)	53	48	9,43 %	27
Nb de personnes placées en dégrisement		**316**	**208**	**-34,18 %**	**59**

[2] Désormais IPS : indicateur de pilotage des services

2.4 Les personnels

Au 30 juin 2013, les effectifs du commissariat d'Albi se composent de 146 fonctionnaires dont un commissaire de police, neuf officiers de police, 109 gradés et gardiens de la paix, onze adjoints de sécurité (ADS), treize agents administratifs et trois techniciens.

Trente-six fonctionnaires de police possèdent la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) dont un commissaire divisionnaire, neuf officiers de police et vingt-six gradés et gardiens de la paix.

Les fonctionnaires au contact avec les personnes privées de liberté (interpellation, surveillance, gestion, audition…) sont répartis à travers les différentes formations qui relèvent de l'unité de sécurité de proximité ou de la brigade de sûreté urbaine (BSU).

L'USP, dirigée par un commandant de police assisté par un capitaine de police, comprend les unités territorialisées, les unités d'appui et l'unité d'ordre public et de sécurité routière (UOPSR).

Les unités territorialisées comprennent le service général constitué de trois brigades de jour et une brigade de nuit. Les brigades de jour, dirigées par un capitaine de police, travaillent selon un régime cyclique en 4/2 (deux après-midi, deux matinées, deux repos). Selon les chiffres communiqués aux contrôleurs, les vingt-quatre gradés et gardiens ainsi que quatre adjoints de sécurité, répartis dans les trois unités de jour, assurent des vacations de 8h10 : de 12h50 à 21h et de 4h50 à 13h. Les neuf gradés et gardiens ainsi que les six adjoints de sécurité de la brigade de nuit effectuent quatre vacations de nuit de 8h10 : de 20h50 à 5h. Ces fonctionnaires effectuent les interventions de police et participent à la mission de chef de poste et à la surveillance des locaux de sûreté.

Les unités d'appui comprennent la brigade anti-criminalité (BAC). Les douze gradés et gardiens de la BAC travaillent en 4/2 : deux nuits de 19h52 à 4h07 et deux après-midi, la première de 12h30 jusqu'à 20h14 pour respecter le temps de repos de 8 heures et la deuxième de 11h48 à 20h14.

L'UOPSR est composée de deux unités :

- une unité de sécurité routière composée d'une brigade mobile urbaine (BMU) de huit gradés non OPJ et d'une brigade des accidents et délits routiers de trois gradés (BADR) dont deux OPJ ;
- une unité de proximité et d'assistance administrative dont les missions consistent notamment à :
    - effectuer les patrouilles dans les quartiers, les contrôles routiers ;
    - assurer les extractions judiciaires ;
    - encadrer les manifestations sur la voie publique sous l'autorité d'un brigadier major ayant la qualité d'OPJ.

La brigade de sûreté urbaine est dirigée par un commandant de police assisté par un capitaine de police. Tous les fonctionnaires de la BSU travaillent en tenue civile selon un régime hebdomadaire du lundi au vendredi. La BSU compte vingt OPJ.

L'UATJ est rattachée depuis le 21 mai 2013 à la BSU. Cette unité est dirigée par un capitaine de police. Une note de service du 6 mai 2013 fixe les missions, l'organisation et les principes de fonctionnement de la sûreté urbaine. La BSU traite de toutes les affaires judiciaires, hormis celles ayant trait à la délinquance routière de la compétence de la BADR[3].

Elle comprend :

- les unités de soutien (le secrétariat opérationnel, le service local de police technique, les archives) ;
- les trois brigades opérationnelles (la brigade d'accueil et de traitement judiciaire, la brigade de recherches judiciaires, la brigade d'atteintes volontaires à l'intégrité physique):

La brigade d'accueil et de traitement judiciaire (huit fonctionnaires) : chaque semaine, deux fonctionnaires assurent en tenue la prise des plaintes et des mains courantes dans les bureaux situés dans le hall d'accueil ou dans leurs propres bureaux. Cette semaine d'accueil des plaintes est suivie d'une semaine de flagrant délit et de deux semaines d'instruction des dossiers.

Ses missions sont de trois types :

- l'accueil judiciaire pour la prise de plaintes et de main courantes ;
- le traitement judiciaire pour : les vols étalages, grivèleries et vols d'énergie ; l'hospitalisation d'office [4]; le port d'armes ; les dégradations légères et tags ; les outrages et rébellions ; les injures et harcèlements téléphoniques ; les fiches de recherches ; les plaintes et les instructions du parquet relevant d'une des infractions sus citées.
- Les délégations judiciaires pour : les enquêtes de moralité ; les recherches dans l'intérêt des familles ; les auditions maison d'arrêt ; les dossiers relatifs à l'environnement ; les infractions à la législation sur les étrangers ; les contrôles judiciaires.

La brigade de recherches judiciaires : elle est composée de trois groupes.

- un groupe d'atteintes aux biens, et cellule anti-cambriolage (cinq personnes) pour : les dégradations délictuelles ; les vols aggravés ; les incendies ; les extorsions et rackets ; le suivi des revendeurs d'or et métaux-brocanteurs ;
- un groupe « stupéfiants » (quatre personnes) pour toutes les affaires de stupéfiants, quelle que soit la nature du produit ;
- un groupe financier et professions réglementées (quatre personnes) pour : les vols et les utilisations frauduleuses de chèques, cartes bancaires, vol de coordonnées bancaires ; les escroqueries, abus de confiance, abus de biens sociaux ; les infractions relatives au droit du travail ; les procédures d'investigation sur les avoirs criminels ; la représentation au CODAF[5] ; le travail illégal ; les professions réglementées.

La brigade d'atteintes volontaires à l'intégrité physique : elle est composée de :

[3] Brigade des accidents et des délits routiers
[4] Ancienne dénomination des admissions en soins psychiatriques dur décision du représentant de l'Etat.
[5] Comité opérationnel départemental anti fraudes

- une brigade départementale de protection de la famille (quatre personnes) pour : les fugues et disparitions inquiétantes de mineurs ; les agressions sexuelles et viols ; les violences conjugales ; les mauvais traitements à enfants ; le non paiement des pensions alimentaires ; le proxénétisme ;
- un groupe de violences aux personnes (trois personnes) pour : les violences ; les enquêtes décès ; les disparitions inquiétantes de personnes majeures.

Le service de commandement de nuit : cette unité départementale, dirigée par un commandant de police, est composée de deux groupes de quatre fonctionnaires, tous OPJ. Ils travaillent selon un régime cyclique de 2/2/3/2 de 17h52 à 5h. Elle peut être amenée à traiter les affaires judiciaires de la circonscription d'Albi.

2.5 Les directives

Six notes internes traitant de la garde à vue ont été remises aux contrôleurs :

- note de service DDSP du 8 avril 2009 sur la surveillance des gardes à vue ;
- note de service du chef de la BSU du 9 février 2010 ;
- note de service DDSP du 6 mai 2010 sur la mise en place d'une permanence du bureau d'aide aux victimes d'infractions pénales ;
- note de service DDSP du 22 novembre 2010 sur l'officier référent de garde à vue ;
- note de service CSP du 30 novembre 2010 sur le rappel de consignes en matière de sécurité des gardés à vue ;
- note de service CSP du 7 juin 2011 sur la mise en œuvre des mesures de sécurité autour des gardes à vue et des retenues dans les locaux.

3 LES CONDITIONS DE VIE

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées à l'extérieur du commissariat sont conduites à l'hôtel de police à bord d'un véhicule administratif sérigraphié de l'USP ou banalisé de la BSU. Le commissariat dispose d'un parc roulant de vingt-quatre véhicules : neuf véhicules sérigraphiés et quinze véhicules banalisés dont trois réservés au SDIG, un véhicule radar et un « sous-marin »[6].

Les personnes sont menottées en fonction de leur état d'agitation. Si elles sont très agitées, elles sont menottées dans le dos. Le menottage des personnes interpellées est rare durant le transport. La question soulevée par le parquet d'Albi en la matière porte sur la nécessité pour l'officier de police judiciaire (OPJ) de placer ces personnes en garde à vue (si l'enquête est immédiatement poursuivie), lorsqu'elles sont conduites, menottées, sous la contrainte au commissariat. Selon les informations recueillies, les fonctionnaires interpellateurs menottent les personnes durant le transport « dans le cadre d'une mesure administrative de sûreté ». Il a été indiqué aux contrôleurs que des consignes étaient données par le chef de l'USP pour que le menottage soit acté par les fonctionnaires interpellateurs dans le procès-verbal de saisine.

[6] Véhicule de surveillance.

Les véhicules accèdent à la cour intérieure du bâtiment par une entrée réservée aux véhicules administratifs, fermée de jour par une barrière et de nuit par un portail grillagé. A leur arrivée, les personnes sont invitées à patienter dans la cour, sur des sièges protégés par un abri.

Lieu d'attente des personnes conduites au commissariat

Selon les informations recueillies, les mineurs sont placés en attente dans un bureau de rédaction situé à l'entrée du couloir intérieur donnant à l'arrière du bureau du chef de poste, dont la porte est fermée en permanence.

Un des fonctionnaires interpellateurs rend compte des circonstances de l'affaire à un OPJ de la BSU ou du service de commandement de nuit :

- en semaine, de 8h à 12h et de 14h à 18h avec l'OPJ du groupe concerné de la BSU ;
- le week-end, la BSU assure une permanence du vendredi 18h au lundi 8h et une astreinte les jours fériés. Les mêmes fonctionnaires assurent en semaine une astreinte judiciaire de 5h à 8h et de 12h à 14h. Les fonctionnaires de la brigade des accidents et des délits routiers sont intégrés à l'astreinte judiciaire ;
- de 17h52 à 5h, les OPJ de l'unité de commandement de nuit peuvent être sollicités pour tout fait judiciaire.

Si l'OPJ décide de placer la personne en garde à vue, il se déplace pour notifier verbalement la décision et les droits à la personne qui a été conduite dans l'espace de sûreté au rez-de-chaussée du bâtiment. Cet espace sécurisé par une porte badgée est précédé d'un sas fermé desservant des locaux distincts pour l'entretien avec l'avocat, pour l'examen médical et pour l'éthylomètre. L'OPJ établit le procès-verbal de début de garde à vue à son bureau et se déplace pour faire signer la personne. Les mesures de sécurité sont effectuées dans la salle de fouille située à l'entrée de la zone de rétention en face des geôles de sûreté. La personne est soumise à une palpation de sécurité ou à l'utilisation de la raquette de détection de métal par le fonctionnaire en tenue du poste, assisté par un fonctionnaire de la patrouille.

En cas de fouille intégrale effectuée pour les nécessités de l'enquête sur décision de l'OPJ, celle-ci se déroule dans la salle de fouille fermée.

Le captif est invité à vider les poches de ses vêtements. Ces derniers sont entreposés sur des étagères dans des boîtes ouvertes numérotées. Il a été dit aux contrôleurs que, selon le fonctionnaire, le soutien-gorge était systématiquement retiré aux femmes et n'était pas remis pour les auditions. Les lunettes sont retirées et remises pendant les auditions. Les objets de valeur et les sommes d'argent sont entreposés dans des coffres fermés numérotés. Un inventaire est dressé sur le registre administratif de garde à vue qui n'est pas signé contradictoirement par la personne concernée au dépôt des effets personnels. Il n'est signé qu'à la restitution.

3.2 Les auditions

Le commissariat dispose à l'intérieur de l'espace de rétention d'un bureau d'audition avec un poste de travail informatique mais ce bureau est peu utilisé par les enquêteurs.

Les auditions se déroulent dans les bureaux des fonctionnaires. Le service de commandement de nuit dispose de bureaux au rez-de-chaussée qui donnent sur le parking administratif à l'arrière du bâtiment.

Les fonctionnaires des groupes de la BSU, installés au premier étage, conduisent les personnes dans leurs bureaux attribués pour un ou deux fonctionnaires. Les bureaux sont équipés de fenêtres non barreaudées dont l'ouverture peut être bloquée par un arrêtoir. Quelques bureaux sont aussi équipés d'un anneau de menottage fixé au ras du sol. Ces anneaux ne sont pas utilisés, selon les informations données aux contrôleurs. Chaque fonctionnaire dispose d'un poste de travail informatique, muni d'une webcam. L'UATJ, rattachée à la BSU, est située au rez-de-chaussée.

En général, les captifs ne sont pas menottés lors des auditions, d'autant plus que, la plupart du temps, « les enquêteurs les connaissent déjà ».

Concernant les mouvements intérieurs, le fonctionnaire de la BSU se déplace pour prendre en charge la personne en garde à vue, après en avoir informé le chef de poste. Selon les informations recueillies, les femmes ne sont pas menottées lors de ces mouvements. Pour les hommes, l'appréciation est laissée à l'OPJ, en fonction du comportement et de la dangerosité des captifs. Les personnes sont démenottées à l'arrivée dans le bureau d'audition. Les effectifs de l'USP ne permettent pas d'effectuer les transfèrements à l'intérieur du commissariat et d'assurer une présence durant les auditions.

Il existe un cheminement dédié à partir d'une porte au fond du couloir des geôles de sûreté, donnant sur un escalier spécifique pour les transferts des captifs. Il n'est pas utilisé pour des raisons de sécurité, la porte au fond du couloir donnant sur une sortie de secours.

Les fonctionnaires de la BSU utilisent alors un cheminement qui peut être commun avec les victimes lorsqu'elles sont entendues dans les bureaux de l'unité d'accueil et de traitement judiciaire situés dans le couloir intérieur à l'arrière du chef de poste. En règle générale, les victimes sont entendues dans des bureaux d'audition garantissant la confidentialité, donnant accès dans le hall d'accueil du public.

3.3 Les locaux de sûreté

Comme indiqué *supra*, l'espace de sûreté est accessible de trois façons : d'une part depuis le parking intérieur ; d'autre part depuis le couloir de dégagement du rez-de-chaussée ; enfin depuis l'escalier menant aux étages.

Après avoir franchi le sas sécurisé depuis le bureau du chef de poste et desservant le local avocat, le local médecin et un local de stockage, on débouche dans un couloir de 16,50 m de long et 3 m de large qui dessert d'un côté l'espace de surveillance et sept geôles (six individuelles et une collective), de l'autre côté le local de signalisation (anthropométrie), le local de fouille, les deux espaces douches et sanitaires, un bureau d'audition et un local de réserves. A l'extrémité de ce couloir, un sas lui aussi sécurisé depuis le bureau du chef de poste, permet d'accéder aux étages.

Le couloir des geôles

Le sol est recouvert d'un carrelage de couleur grise et crème, traçant ainsi un chemin de balisage sur toute la longueur. Une grille d'évacuation des eaux est encastrée au milieu du couloir et deux poubelles en plastique blanc sont disposées près des sanitaires. Les murs, du côté opposé aux geôles, sont recouverts – jusqu'à une hauteur de 1,60 m – du même carrelage de couleur grise que le sol puis, jusqu'au plafond, d'une peinture ocre.

L'éclairage est assuré au travers des vitres des cellules et par six luminaires fluorescents fixés en applique près du plafond et commandés par un télérupteur. Deux caméras (une au centre du couloir, l'autre près de la porte d'entrée) sont installées au plafond et reliées aux écrans de contrôle du chef de poste. Trois éclairages de sécurité complètent l'équipement de ce couloir.

Lors du contrôle, l'ensemble de l'espace sécurisé (couloir, geôles, sanitaires hommes et sanitaires femmes, bureaux) était en parfait état de propreté.

Le matin du 2ème jour du contrôle, deux geôles (n° 6 et n° 7) étaient occupées par des personnes en dégrisement.

A 9h20, la personne occupant la geôle n° 7 depuis la veille à 19h30 a été extraite pour être conduite à l'hôpital et, pour ce faire, a été menottée. Il s'agissait d'obtenir, après un examen général de la personne par un médecin, un certificat de non hospitalisation (CNH).

3.3.1 Les cellules de garde à vue

Les six geôles individuelles sont toutes identiques. Seule la geôle n°7 (attenante au local de surveillance) dispose d'une vitre rectangulaire pouvant être occultée par un rideau coulissant en plastique et permettant au surveillant, depuis son bureau, une vision panoramique de la geôle, dont le coin WC.

Chaque geôle individuelle mesure 3,50 m de long sur 2, 05 m de large (7,17 m²).

Sur un des côtés de la longueur, une banquette en béton de 2,56 m de long et 0,65 m de large est disposée à 0,40 m du sol ; elle est revêtue d'une planche en bois verni. Un WC métallique encastré au sol prolonge cette banquette, mais en est séparé par un muret de 1,25 m de haut et 1,35 m de long. Un bouton mural de commande de la chasse d'eau est encastré à 0,90 m du sol.

Geôle individuelle

Au-dessus de ce WC est encastrée une niche en béton équipée pour servir de lavabo. Cette niche a une hauteur de 0,62 m, une largeur de 0,43 m et une profondeur de 0,30 m. Outre la grille d'écoulement de l'eau, elle est équipée d'un bouton poussoir pour l'arrivée d'eau et d'un robinet, tous deux encastrés.

La cloison séparant chaque geôle du couloir est métallique et de couleur verte à l'extérieur et bleue à l'intérieur. Elle comporte une porte de 2,30 m de haut et 1 m de large, munie de quatre vitres en plastique épais mesurant chacune 0,68 m de haut et 0,44 m de large. La porte comporte une serrure et est verrouillée par un loquet extérieur. Quatre vitres identiques, disposées à 0,80 m du sol, constituent l'autre partie du cloisonnement. Sur la partie fixe métallique est installé à 0,50 m du sol un système de passe-plat actionnable de l'extérieur.

Porte d'une geôle

Deux bouches de ventilation mécanique contrôlée (l'une au-dessus du WC, l'autre au-dessus de la porte), un bouton d'appel et une caméra de surveillance en imposte complètent l'équipement de la geôle.

L'éclairage naturel est assuré par un ensemble de vingt-quatre pavés de verre mesurant 1,70 m de long et 0,70 mde haut, à 1,85 m du sol.

L'éclairage artificiel est assuré par une demi-applique d'angle fluorescente, commandée depuis l'extérieur ; une deuxième commande extérieure permet un éclairage en mode veilleuse.

La geôle collective mesure 5,60 m de long et 2,80 m de large (15,68 m²). Elle bénéficie du même type d'éclairages (naturel et artificiel) que les geôles individuelles et dispose d'une

banquette en béton, recouverte de bois verni, de 5,60 m de long sur 0,65 m de large, un bouton d'appel, une caméra de surveillance, deux bouches de VMC.

Le cloisonnement est de même nature que celui des geôles individuelles ; il en diffère par l'adjonction d'une partie vitrée supplémentaire de 1,30 m de haut et 0,44 m de large.

Chaque cellule individuelle est équipée d'un matelas mousse recouvert de plastique (1,83 m de long, 0,63 m de large, 0,05 m d'épaisseur). La cellule collective est équipée de deux matelas.

Lors du contrôle, aucune couverture n'équipait les geôles (cf. 3.4).

3.3.2 Les locaux annexes

3.3.2.1 Le bureau de surveillance

D'une surface de 14 m², ce bureau est équipé d'une table rectangulaire, une armoire basse avec six tiroirs, un tableau blanc et deux extincteurs.

L'éclairage naturel est assuré par deux fenêtres de 0,70 m de large et 1,10 m de haut.

3.3.2.2 Le local médecin

D'une surface de 11 m², ce local est équipé d'un bureau, d'une chaise roulante, d'un siège et d'une table d'examen.

L'éclairage naturel est assuré par deux fenêtres en allège de 1 m de long sur 0,50 m de haut, dont l'une est un vasistas.

3.3.2.3 Le local avocat

D'une surface de 9,50 m², ce local est équipé d'un bureau, d'une chaise roulante et de trois sièges.

L'éclairage naturel est assuré par un vasistas identique à celui du local du médecin.

3.3.2.4 Le local d'entrepôt des effets personnels

D'une surface de 15 m², ce local est équipé d'un bureau rectangulaire (1,20 m sur 0,50 m), une chaise, un coffre-fort à double battant, deux colonnes de dix casiers chacune, une table rectangulaire (1 m sur 0,40 m), trois ensembles de six étagères chacun. Derrière le bureau, une tablette supporte un évier encastré ; un balai-brosse, un balai serpillère, un ramasse poussières et une poubelle complètent l'équipement.

L'éclairage naturel est identique à celui du local du médecin.

Les effets personnels des personnes gardées à vue sont disposés dans des casiers numérotés de 1 à 20 et fermés à clé. Toutes les clés, elles aussi numérotées, sont entreposées dans une boîte « à vue du chef de poste ».

Les valeurs sont déposées dans des sachets sur lesquels est mentionné le détail des sommes et valeurs insérées et sur lesquels figurent les signatures de la personne gardée à vue et du fonctionnaire ; les sachets sont enfermés dans le coffre-fort dont le chef de poste détient la clé.

Chacun des vingt casiers a les dimensions suivantes : hauteur 0,15 m ; largeur 0,40 m ; profondeur 0,47 m.

Coffre fort

Casiers des effets personnels

Sur les étagères, étaient disposés lors du contrôle : un détecteur manuel de métal ; une boîte contenant des gants en plastique ; un distributeur de gel désinfectant à alcool ; six serviettes hygiéniques sous étui ; trois couvertures de survie ; dix casiers plastiques numérotés pour recevoir les effets ; un four à micro-ondes ; deux classeurs d'archives ; la réserve de nourritures (cf. § 3.5) ; un « cahier de contrôle des rations alimentaires des GAV » ; trois kits d'hygiène personnelle.

Plusieurs notes sont affichées près du bureau : la note de service CSP 116 du 27/12/2007 dont l'objet est « Surveillance à l'intérieur des locaux de police » (trois pages) ; la note à l'attention du personnel du 7/2/2008 dont l'objet est « Surveillance des GAV » (une page) ; la note de service DDSP 32/2009 du 8/4/2009 dont l'objet est « Surveillance des gardes à vue » (deux pages).

Sur le côté du coffre fort, une affiche écrite à la main mentionne : « Vacations du vendredi : vérifier registres, photocopies, couvertures, gants, plats repas/couverts, gobelets ».

Au-dessus de la petite table rectangulaire, deux petites affiches sont scotchées au mur. La première indique « Entrée GAV/IPM : veuillez déposer sur la table : vos bijoux, votre ceinture et vider vos poches ». La seconde indique « Sortie GAV : veuillez vérifier la reprise de la totalité de vos effets ».

Selon les informations recueillies, un état des stocks est fait chaque vendredi par le gradé chargé des GAV. Ceci étant, il n'y avait, le 2ème jour du contrôle, aucun gobelet en plastique pour donner à boire.

3.3.2.5 Le bureau de signalisation (anthropométrie)

D'une surface de 17,5 m², ce local est équipé d'un bureau (1,60 m sur 0,60 m), un fauteuil à roulettes, une chaise, un porte-manteau, un meuble évier avec mitigeur, une poubelle, un meuble bas avec trois étagères, une armoire basse avec deux portes, un appareil photo avec trépied, une toise en bois fixée au mur, une chaise réglementaire en bois pour la prise de photos, un support avec un panneau permettant l'identification de la personne photographiée sur la chaise.

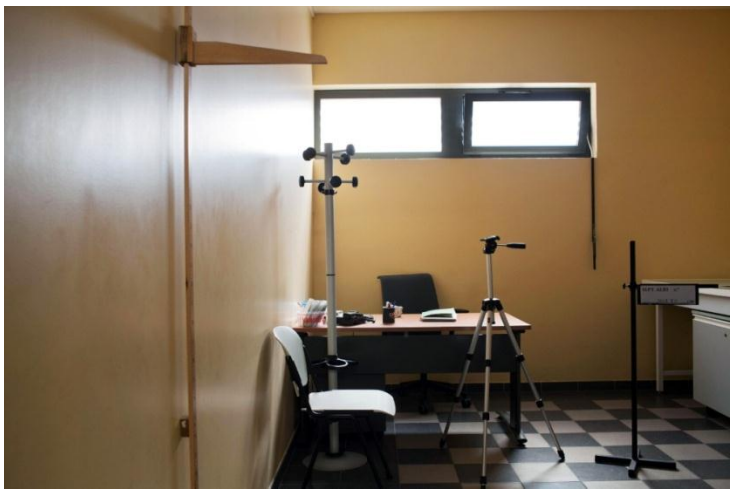

Local anthropométrie

Sur les meubles bas sont disposés : un tampon encreur pour les empreintes digitales, un stock de « kits ADN » avec « sucettes » (celles-ci, une fois utilisées, sont stockées dans une poubelle spéciale et récupérées par une société spécialisée), un fichier pour le relevé des empreintes.

Le nettoyage des mains se fait au lavabo : des flacons de liquide de nettoyage et un distributeur mural d'essuie-mains en papier sont à disposition.

Plusieurs documents sont affichés de manière à être aisément lisibles par les personnes gardées à vue : les articles 706-55 et 706-56 du code de procédure pénale ainsi qu'une affiche émanant du ministère de l'Intérieur intitulée « Dénonciation d'un crime ou d'un délit imaginaire » et mentionnant explicitement les articles 434-26 et 434-44 du code pénal.

L'éclairage naturel est identique à celui du local du médecin.

3.3.2.6 L'espace sanitaires hommes

D'une surface de 10,50 m², cet espace comprend :

- un WC en métal encastré au sol surmonté d'un bouton poussoir mural pour activer la chasse d'eau ;
- une tablette lavabo carrelée équipée d'un robinet avec bouton poussoir, au-dessus de laquelle est fixé un distributeur mural de savon liquide ; il n'y a aucun équipement à disposition permettant de s'essuyer les mains ;
- une douche à l'italienne, séparée de la tablette lavabo par un muret de 1,20 m de large et de 2,30 m de haut, équipée d'un bouton poussoir et d'une pomme de douche encastrés.

Un distributeur de papier toilette en rouleau est fixé au mur, entre le WC et la tablette lavabo.

Sanitaires hommes

Il n'y a aucune patère murale pour déposer un vêtement et aucun support de serviette n'est à disposition.

Le sol et les murs sont revêtus de dalles de carrelage dont les différentes teintes colorées procurent un sentiment agréable.

Deux bouches de VMC sont encastrées au plafond (l'une au-dessus du WC, l'autre au-dessus du receveur de la douche).

L'éclairage artificiel est assuré par deux plafonniers commandés depuis le couloir.

L'espace sanitaire est propre.

3.3.2.7 L'espace sanitaires femmes

D'une surface de 8,60 m², cet espace comprend :

- une cuvette de WC avec sa chasse d'eau ; une barre cintrée fixée au mur est à disposition des personnes en fauteuil roulant ;
- un lavabo lave-mains avec robinet mitigeur, à proximité de la cuvette WC ;
- un lavabo sur colonne avec robinet mitigeur, surmonté par un distributeur mural de savon liquide ;
- un sèche-mains électrique à déclenchement automatique ;
- une douche à l'italienne identique à l'espace hommes ; la différence notable réside en ce que la douche est équipée d'une porte pleine qui peut être fermée de l'intérieur.

Un distributeur de papier toilette en rouleau est fixé au mur près du WC, au-dessus de la barre cintrée.

Sanitaires femmes

Il n'y a aucune patère murale pour déposer un vêtement et aucun support de serviette n'est à disposition.

Les revêtements des murs et des sols ainsi que l'emplacement des deux VMC sont identiques à l'espace hommes.

L'éclairage artificiel est assuré par trois plafonniers commandés depuis le couloir.

L'espace sanitaire est propre.

3.3.2.8 Le bureau des auditions

D'une surface de 12 m², le local est équipé d'un bureau rectangulaire (2 m sur 0,60 m) et de trois chaises en plastique.

Sur le bureau sont disposés : un équipement informatique (écran, clavier, souris) relié au circuit interne, une imprimante, un appareil pour le relevé des empreintes palmaires dédié aux personnes sans pièce d'identité.

L'éclairage naturel est identique à celui du local du médecin.

3.4 Hygiène et maintenance

Une société privée (*Impec Nettoyage*) assure par contrat 2h30 de nettoyage (hormis les bureaux des fonctionnaires) quotidien du lundi au vendredi pour : le rez-de-chaussée (donc les locaux de sûreté), le bureau du chef de poste ainsi que l'espace accueil, les parties communes du second étage.

Le nettoyage des bureaux est réalisé par des « emplois Berkani »[7].

[7] « Jusqu'à 1996, dans les administrations, les salariés soumis au droit du travail coexistaient avec les contractuels de droit public. La jurisprudence dite « Berkani » (Du nom d'un aide de cuisine au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Lyon ; décision du 25 mars 1996 du tribunal des conflits.), a mis fin à cette situation en disant que M. Berkani, et tous les autres non fonctionnaires « *travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif* », sont des agents contractuels de droit public « *quel que soit leur emploi* ». Source IFRAP http://www.ifrap.org/Reforme-de-la-Fonction-publique,11663.html

Deux agents de service sont employés avec ce statut particulier pour le ménage du sous-sol, du rez-de-chaussée (sauf le hall d'accueil) et du 1er étage, huit heures par jour du lundi au vendredi.

Concernant les geôles, elles sont nettoyées deux fois par semaine systématiquement. En cas de vomissements ou de projections de nourriture, l'OPJ de garde décide d'un nettoyage supplémentaire. La désinfection des geôles est programmée une fois par an.

Les contrôleurs ont pu constater l'excellent état de propreté des locaux de sûreté.

Le contrat de partenariat public privé (PPP) qui lie le commissariat à la ville d'Albi stipule que la mairie assure le maintien en bon état de la toiture et des ouvrants[8].

L'entretien et la maintenance de tous les autres équipements sont donc assurés par le commissariat qui attribue à deux policiers ces tâches.

Lors du contrôle, aucune couverture n'était disposée dans les geôles, du fait de la température estivale. Elles sont entreposées dans le local dédié aux réserves, en face de la geôle collective. En 2012, trente-trois couvertures ont été nettoyées pour un budget de 91 euros.

3.5 L'alimentation

Le premier jour du contrôle, un stock de nourriture et d'accessoires pour l'alimentation des personnes gardées à vue était disponible dans le local d'entrepôt des effets personnels (cf. 3.3.2.4).

Ce stock était composé de : huit plats cuisinés dont la DLC[9] était décembre 2013 et douze plats cuisinés dont la DLC était février 2014 ; quatorze bricks de jus d'orange ; quatorze galettes doubles sucrées sous cellophane ; quarante ensembles sous cellophane d'une serviette en papier et d'une cuillère en plastique. Aucun verre ou récipient en plastique n'était disponible pour absorber une boisson quelconque.

En 2012, 68 jus de fruits, 110 galettes et 76 plats cuisinés ont été achetés par le commissariat pour une somme globale de 153 euros.

Selon les informations recueillies, « normalement, tous les gardés à vue se voient proposer un repas *administrati*f. Exceptionnellement et sur instruction de l'OPJ, nous pouvons accepter de la nourriture apportée par un membre de la famille ; nourriture vérifiée et dépourvue de tout conditionnement susceptible de nuire au GAV ».

3.6 La surveillance

La surveillance est assurée par dix-huit écrans de contrôle fixés en hauteur dans le local du chef de poste.

Neuf écrans sont dédiés aux locaux de sûreté (deux pour le couloir des geôles, sept pour chacune des geôles individuelles et la geôle collective) et les neuf autres écrans sont dédiés à la périphérie extérieure du bâtiment.

[8] Selon les termes de ce contrat, un budget annuel de 100.000 € est normalement prévu par la mairie pour le commissariat ; en réalité et selon les informations recueillies, ce budget est extrêmement réduit. Ce qui fait « exploser » le propre budget du commissariat pour l'entretien : celui-ci, qui était de 2.310 € en 2012, atteignait 6.000 € à la date du contrôle !

[9] DLC : Date Limite de Consommation

Toutes les images des caméras visualisées sur les dix-huit écrans de contrôle sont enregistrées dans des disques durs. Lorsque ces disques durs sont saturés, les enregistrements les plus anciens sont écrasés pour permettre de nouveaux stockages.

Les contrôleurs ont constaté qu'aucun personnel n'était présent dans le local de surveillance de la zone de sûreté.

Des « fiches de surveillance des GAV et des IPM » sont renseignées et stockées dans un classeur déposé dans le local de surveillance des locaux de sûreté.

Leur utilité ne semble pas effective ; ces fiches renseignent simplement le nombre de GAV et d'IPM à un moment donné : elles n'indiquent pas si un fonctionnaire de police est venu personnellement s'assurer de l'état de la personne retenue. Tout se passe comme si la surveillance (notamment de nuit) s'opérait uniquement *via* les caméras de contrôle.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

La décision de placement en garde à vue est prise par un officier de police judiciaire. Selon les informations recueillies, les OPJ disposent d'un délai d'une heure pour notifier les droits à partir de l'interpellation. En cas de prolongation, le magistrat de permanence du parquet se déplace au commissariat. Si la personne gardée à vue est mineure, elle est présentée au parquet.

Il n'y a plus de placement en garde à vue pour les conduites sous l'empire d'un état alcoolique lorsqu'elles ne sont pas connexes à une autre infraction et lorsque le taux n'est pas important. Le parquet recherche s'il existe des personnes dignes de confiance pour éviter une mesure de garde à vue. Le nombre de ces mesures a sensiblement diminué ; la pratique de l'audition sans contrainte est relativement acceptée par les OPJ.

L'examen du registre judiciaire de garde à vue montre que l'exercice des droits est différé en matière d'ivresse. A l'issue du dégrisement, le parquet demande à être contacté par les enquêteurs.

Le contrôle des vingt procès-verbaux (PV) de déroulement et de fin de garde à vue montre un report de la notification des droits à deux reprises.

4.2 Le droit au silence

Selon les informations recueillies, le droit de se taire comme celui d'y faire des déclarations, de répondre aux questions qui sont posées lors des auditions est notifié en même temps que les autres droits sur le procès-verbal de notification de début de garde à vue.

Aucune difficulté pour l'application de ce droit n'a été soulevée par les enquêteurs lors du contrôle.

4.3 L'information du parquet

Le parquet d'Albi comprend le procureur, le vice-procureur et un substitut. Les enquêteurs disposent d'un tableau de permanence des magistrats du parquet.

Pour les fonctionnaires de l'unité départementale de nuit, l'information est effectuée par télécopie et par courrier électronique et complétée par un avis téléphonique si la personne est mineure.

En règle générale, une télécopie et un courrier électronique sont envoyés au magistrat de permanence.

Pour les fonctionnaires de la BSU, l'information du parquet est effectuée par télécopie.

Les contrôles sur vingt procès-verbaux de déroulement et de fin de garde à vue montrent qu'il est mis fin à la mesure de garde à vue suite à une instruction donnée par un magistrat du parquet, dont le nom figure au PV.

4.4 L'information d'un proche

Selon les informations recueillies, l'information d'un proche ne pose pas de difficultés, la plupart des personnes concernées étant domiciliées à Albi. Les personnes sont jointes par téléphone et un message est laissé sur le répondeur en cas d'absence. L'OPJ de la BSU demande systématiquement à un équipage de l'unité de sécurité de proximité de se déplacer au domicile des proches si la personne placée en garde à vue est un mineur. Toutes les démarches sont actées sur PV.

Les contrôles des vingt PV de déroulement et de fin de garde à vue montrent que sur trois PV concernant des mineurs de 17 ans, le responsable du foyer représentant la famille a été informé trente minutes après le placement en garde à vue.

Dans un PV mentionnant une demande d'avis à famille par une personne placée en garde à vue, l'avis à famille n'a pas été effectué sur les instructions du magistrat.

4.5 L'examen médical

La réforme des unités médico judiciaires n'est pas appliquée à Albi. L'organisation des examens médicaux durant la garde à vue est restée identique au dispositif existant antérieurement à ces modifications. En cas d'examen médical d'une personne placée en garde à vue par des fonctionnaires de l'unité départementale de nuit de 18h à 22h, l'appel à médecin est effectué mais le médecin de garde ne se déplace pas car il commence à 20h. En cas d'impossibilité, un médecin régulateur au SAMU « oriente un effectif ».

Entre 6h et 18h, les fonctionnaires disposent de deux à trois médecins généralistes de proximité pour intervenir.

A partir de 0h, le SAMU est susceptible de se déplacer.

En cas d'urgence, une patrouille conduit la personne concernée aux urgences de l'hôpital d'Albi. Selon les informations recueillies, il n'existe pas de dispositif particulier à l'hôpital pour l'accueil des personnes en provenance du commissariat. Celles-ci attendent « comme tout le monde » avec les autres personnes. En cas de nécessité, une chambre sécurisée est aménagée à l'hôpital pour les personnes détenues ou gardées à vue.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le médecin légiste actuel ne se déplace que rarement lorsqu'il est avisé. Le CH d'Albi refuse d'effectuer des actes de prélèvement sur des victimes d'agressions sexuelles par exemple. Les examens ont lieu au pôle médico légal à Toulouse (Haute-Garonne). Le problème est en voie de règlement, suite à l'obtention par un médecin du SAMU d'un diplôme spécialisé de médecin légale.

Les contrôles des vingt PV montrent que le médecin a été requis à dix reprises. L'heure d'arrivée du médecin est mentionnée sur tous les PV ; la durée de l'examen médical est précisée dans trois PV, entre dix et quinze minutes. Le délai de déplacement s'effectue dans un délai raisonnable sauf dans deux PV, où le délai de trois heures est dépassé.

4.6 L'entretien avec l'avocat

Deux numéros de téléphone pour contacter un avocat sont mis à la disposition des enquêteurs de l'unité de commandement de nuit par l'ordre des avocats du barreau d'Albi. Selon les informations recueillies, les avocats se déplacent dans des délais « satisfaisants ». Il est relevé qu'en pratique, un contact est pris entre l'enquêteur et l'avocat de permanence pour se mettre d'accord sur les horaires d'audition. Il n'est pas fait état de difficultés en général à l'exception de jeunes avocats à qui il est reproché parfois un comportement « déplacé » pendant les auditions. Il a été indiqué aux contrôleurs que, lorsque le cas s'est produit, le chef de la brigade de sûreté urbaine a signalé l'incident par un courrier électronique au procureur.

Le contrôle des vingt PV de déroulement et de fin de garde à vue montre que l'avocat a été demandé à cinq reprises. La durée de l'entretien avec l'avocat est précisée. Mention est faite de sa participation aux auditions à deux reprises, dans une affaire de violences aggravées, menaces avec arme et dans une affaire d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

4.7 Le recours à un interprète

Une liste d'interprètes agrées par la cour d'appel permet de répondre aux demandes. Il n'est pas relevé de difficulté en général sauf pour des langues rares comme le mongol. Le procureur fait état dans un rapport du 27 février 2013 sur les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue, de difficultés relevées en 2012 sur l'impossibilité de requérir un interprète pour certaines langues rares lors d'interpellations de délinquants itinérants. Selon les informations recueillies, les enquêteurs peuvent s'appuyer en semaine sur le comité d'accueil et de soutien aux apatrides et aux réfugiés (CASA). Il a été indiqué aux contrôleurs que la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) de Toulouse pouvait aussi apporter ponctuellement son soutien. Cette direction a remis au commissariat une liste d'interprètes en langues rares.

Sur les vingt PV contrôlés, l'avis aux autorités consulaires n'a pas été demandé. Un PV de fin de GAV mentionne la présence d'un interprète en langue comorienne dans une affaire de faux et usage de faux et infraction à la législation sur les étrangers.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue ou d'un placement en dégrisement :

- le registre de garde à vue ;
- le registre des retenus ;
- le registre administratif ;
- le registre d'écrou ;
- le registre des alternatives aux poursuites pour les IPM ;
- le classeur des fiches de surveillance des GAV et des IPM.

5.1 Le registre de garde à vue

Il existe un seul registre de garde à vue pour le service départemental de nuit et la brigade de sûreté urbaine. Le registre judiciaire de GAV est, dans l'ensemble bien tenu par ces deux unités concernant les rubriques renseignées, les signatures de l'OPJ et de la personne placée en garde à vue.

Le registre judiciaire a été ouvert le 12 juin 2012. Il comporte vingt-sept mentions dont deux ont été annulées. Dix-sept personnes gardées à vue ont demandé à bénéficier des droits notifiés. L'examen de ces dix-sept mentions appelle les remarques suivantes :

- le report de la notification des droits a été notifié à cinq reprises dont une pour un interprète ;
- un médecin a procédé à un examen médical concernant onze personnes placées en garde à vue. Une personne a refusé de se faire transporter aux urgences de l'hôpital pour un examen médical lors de sa notification des droits à 22h10. Un médecin s'est déplacé le lendemain matin au commissariat à 9h ;
- un avocat s'est déplacé pour un entretien pour six personnes placées en garde à vue dans un délai inférieur à trois heures à deux reprises et dans un délai supérieur à trois heures à quatre reprises ;
- un avis à famille ou employeur a été effectué à six reprises dans un délai entre une heure à trois heures. L'heure à laquelle la personne est jointe, n'a pas été mentionnée à une reprise.
- la durée de garde à vue n'a pas été indiquée à deux reprises ;
- une garde à vue a fait l'objet d'une prolongation.

5.2 Le registre des retenus

Selon les informations recueillies, un registre des retenus a été ouvert à la demande de l'inspection Générale de la police nationale (IGPN) lors de l'inspection technique réalisée courant juin 2013.

5.3 Le registre administratif de garde à vue

Le registre administratif de garde à vue est tenu dans la salle de fouille située dans l'espace de rétention, face aux geôles de garde à vue. Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert le 21 février 2013, comportant 206 pages. Ils ont examiné les douze dernières mentions du numéro 214 le 26 juin 2013 au numéro 225 le 10 juillet 2013.

Les contrôleurs ont pu constater que le registre en cours n'est pas un registre formalisé édité par le ministère de l'intérieur intitulé « registre spécial de fouille suivi garde à vue » avec l'ensemble des rubriques à renseigner. Il s'agit d'un registre semblable à celui du registre d'écrou. Il comporte le numéro d'ordre, l'état civil de la personne écrouée, le motif de l'arrestation, l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille, la date et l'heure de l'écrou, la date et l'heure de la sortie et l'indication de la suite donnée. Chaque page comporte le billet de GAV correspondant.

Ne sont pas renseignés les mentions sur les mouvements du gardé à vue, les incidents durant la mesure de garde à vue, l'alimentation, les visites et prescriptions médicales, les entretiens et les observations des avocats, les contrôles et les visas réguliers des chefs de poste ou assistant successifs, du chef de brigade le cas échéant et de l'officier.

Les douze mentions appellent les observations suivantes :

- les effets personnels déposés lors du placement en garde à vue ne sont pas signés par la personne dans neuf cas, sauf dans trois cas qui concernent des mineurs ;
- il n'est pas renseigné de manière complète, sur les rubriques manquantes sus mentionnées ;
- l'examen médical demandé et figurant parfois sur le billet de GAV n'est pas toujours renseigné ;
- la suite donnée n'est pas renseignée dans deux cas ;
- aucun visa de la hiérarchie n'est apposé sur le registre administratif sauf le 3 juillet 2013 mais le nom de l'autorité n'est pas mentionné et aucune observation n'est relevée.

5.4 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou a été ouvert le 23 janvier 2013. Il comporte 200 feuillets. Le 10 juillet 2013, lors de la visite des contrôleurs, il est ouvert à la mention 176.

Chaque page comporte les rubriques suivantes : numéro d'ordre, état-civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, la date et l'heure de l'écrou, la date et l'heure de la sortie, l'indication de la suite donnée.

Les contrôleurs ont relevé que chaque page comportait le certificat de non admission de l'hôpital d'Albi.

Les rubriques du registre d'écrou sont renseignées de manière aléatoire.

Sur les vingt dernières mentions du numéro 156 au numéro 176, il y a eu dix-sept infractions pour ivresse publique et manifeste dont deux avec des dégradations, deux conduites sous l'empire d'un état alcoolique et une exécution de peine. Il apparaît que :

- aux numéros 155, 158, 159, 167 ne figure aucune suite donnée ;
- au numéro 173, ne figurent ni la date, ni l'heure de sortie de l'IPM, ni la suite donnée.

Les registres de GAV et d'écrou font l'objet d'un contrôle par un officier, chef d'unité des brigades de jour. Ce contrôle consiste à faire une mention de main courante suite à un contrôle des locaux, à la consultation des registres de GAV et d'écrou et à faire des observations sur les irrégularités constatées. Les cinq dernières mentions datent du 3 juillet 2013, du 13 juin 2013, du 25 mai 2013, du 7 mai 2013 et du 23 avril 2013. La mention du 3 juillet rappelait notamment « que les cases sur la date et l'heure écrou et GAV, date et heure de sortie…doivent être remplies de manière correcte et lisible ». Chaque mention se termine en demandant aux chefs de brigade de commenter les remarques aux fonctionnaires et de veiller à faire rectifier les erreurs.

5.5 Le registre des alternatives aux poursuites

Une procédure d'alternative aux poursuites est instaurée pour les IPM qui récidivent. Une convention, validée par le parquet d'Albi, a été signée avec l'association nationale de prévention de l'alcoolisme et de l'addictologie. Les poursuites sont classées sans suite si la personne concernée a un entretien thérapeutique dans le délai de quinze jours avec le médecin de l'association. Cette procédure ne peut avoir lieu qu'une fois.

5.6 Le classeur des fiches de surveillance des GAV et des IPM

Ce classeur est disposé dans le bureau de surveillance des GAV.

Chaque fiche renseigne : le numéro d'ordre ; la date ; la brigade ; les heures de ronde ; le nombre de GAV ; le nombre d'individus pour IPM ; les observations ; les noms et signature du fonctionnaire ; les visas du chef de la section descendante et du chef de la section montante. Selon les informations recueillies, les fiches sont remplies soit manuellement soit sur informatique (réseau interne). Les rondes doivent être consignées toutes les quinze minutes.

Le 10 juillet 2013, les contrôleurs ont examiné les dix dernières fiches (du 12 juin au 6 juillet 2013) insérées dans le classeur :

Examen des fiches de surveillance

	Dates	*Horaires des rondes*	*Nombre IPM ou GAV*	*Signature chef section descendante*	*Signature chef section montante*
Fiche n° 1	Nuit 11 au 12 juin 2013	20h50 à 0h45 1h00 à 5h	6 GAV + 1 IPM 6 GAV	Oui	Non
Fiche n° 2	12 juin 2013	4h50 à 7h15 7h30 à 10h15 10h30 à 11h45 12h à 13h	2 GAV + 1 IPM 2 GAV 3 GAV 4 GAV	Oui	Non
Fiche n° 3	18 juin 2013	4h50 à 9h30 9h45 à 11h15 11h30 11h45 à 12h30 12h45	2 GAV 3 GAV 2 GAV 3 GAV 4 GAV	Oui	Non
Fiche n° 4	22 juin 2013	20h50 à 21h45 22h à 5h	1 GAV 2 GAV	Oui	Oui
Fiche n° 5	22 juin 2013	19h30 à 21h	1 GAV	Oui	Non
Fiche n° 6	27 juin 2013	20h50 à 5h 22h15 à 4h45 5h	1 IPM 1 GAV 2 GAV	Oui	Non
Fiche n° 7	27 juin 2013	19h30 à 20h45	1 IPM	Oui	Non

Fiche n° 8	Nuit du 4 au 5 juillet 2013	22h30 à 0h 0h15 à 3h15 3h30 à 4h45	1 IPM 3 IPM ?	Oui	Oui
Fiche n° 9	5 juillet 2013	8h	2 IPM	Oui	Non
Fiche n° 10	6 juillet 2013	4h50 à 8h45	1 IPM	Oui	Non

Les contrôleurs ont pu constater que les signatures de la hiérarchie sont souvent manquantes et que les fonctionnaires signent la feuille de surveillance sans se déplacer dans l'espace de sûreté.

6 LES CONTROLES

Le procureur de la République a été contacté par les contrôleurs. Dans le cadre de l'application de la loi du 14 avril 2011, il a « rapidement organisé des réunions avec les chefs de service pour rappeler que la priorité devait être la diminution des gardes à vue, en privilégiant les auditions sans contrainte ou en réservant la GAV aux cas les plus graves, s'agissant du contentieux routier ». Il réunit régulièrement les OPJ.

Les locaux de garde à vue ont été contrôlés en 2011 et les magistrats du parquet se déplacent pour les prolongations.

Le registre judiciaire de GAV examiné par les contrôleurs ne porte aucun visa d'un magistrat ni du chef de service ou de son adjoint.

L'Inspection Générale de la police nationale (IGPN) s'est déplacée au commissariat d'Albi courant juin 2013 pour une inspection technique.

7 NOTE D'AMBIANCE

Les fonctionnaires de l'hôtel de police d'Albi travaillent dans des conditions satisfaisantes.

L'espace de sûreté est bien organisé au plan immobilier : les locaux sont spacieux et permettent un usage conforme aux droits des personnes gardées à vue (local de surveillance, local d'audition, local de fouille, un espace sanitaire femme et un espace sanitaire homme).Ils sont précédés d'un sas sécurisé comprenant des locaux distincts pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical. Il n'a pas été cependant prévu d'y installer la climatisation. Un cheminement dédié conçu pour les auditions des mis en cause dans les bureaux de la BSU n'est pas utilisé par les personnels.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1) Il serait souhaitable d'afficher les horaires d'ouverture de l'accueil du public à l'entrée de l'hôtel de police (cf. § 2.2) ;

2) L'espace accueil du public est bien aménagé avec, à sa disposition, deux distributeurs de boissons et de friandises ; à proximité, une table arrondie, rehaussée pour permettre la consommation a été installée(cf.§ 2.2) ;

3) L'excellent été de propreté de locaux de sûreté et des locaux annexes, mérite d'être souligné (cf.§ 3.4) ;

4) Les fonctionnaires de la BSU n'utilisent pas le cheminement dédié, à l'intérieur de l'espace de sûreté ; ils doivent être sensibilisés sur ce point, afin que les personnes retenues et les victimes ne se croisent pas (cf § 3.1) ;

5) Les personnes retenues bénéficient des installations sanitaires (douches et sanitaires) prévues à l'intérieur de l'espace de sûreté. Des équipements complémentaires (une patère et un porte-serviettes) pourraient utilement être installés dans les sanitaires femmes (cf. § § 3 3.2 6 et 3.3.2.7) ;

6) Avant le placement dans les locaux de sûreté, les soutien gorges des femmes ne doivent pas être systématiquement retirés ; elles doivent pouvoir le porter au moment des auditions (cf.§ 3.1) ;

7) Il faut veiller à ce que les stocks des accessoires (gobelets en plastique) soient régulièrement approvionnés (cf.§ 3.5) ;

8) La tenue du registre administratif de GAV et du registre d'écrou est aléatoire ; l'inventaire des effets personnels de la personne placée en GAV, inscrit sur le registre administratif, doit être signé contradictoirement au dépôt ; tous les registres doivent être visés régulièrement pas la hiérarchie ; les contrôles doivent être matérialisés avec les manquements relevés (cf. 5.3 et 5.4) ;

9) La tenue du classeur des fiches de surveillance des GAV et des IPM est aléatoire ; elle ne permet pas de savoir s fonctionnaire a visuellement constaté l'état de la personne. Une procédure doit être mise en place, afin de s'assurer d'une surveillance effective (cf.§ 5.6).

Table des matières

1 Conditions de la visite 2

2 Présentation du commissariat 3
- 2.1 La circonscription 3
- 2.2 Les locaux 3
- 2.3 La délinquance 6
- 2.4 Les personnels 7
- 2.5 Les directives 9

3 les conditions de vie 9
- 3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées 9
- 3.2 Les auditions 11
- 3.3 Les locaux de sûreté 11
  - 3.3.1 Les cellules de garde à vue 12
  - 3.3.2 Les locaux annexes 14
- 3.4 Hygiène et maintenance 18
- 3.5 L'alimentation 19
- 3.6 La surveillance 19

4 Le respect des droits des personnes gardées à vue 20
- 4.1 La notification des droits 20
- 4.2 Le droit au silence 20
- 4.3 L'information du parquet 20
- 4.4 L'information d'un proche 21
- 4.5 L'examen médical 21
- 4.6 L'entretien avec l'avocat 22
- 4.7 Le recours à un interprète 22

5 Les registres 22
- 5.1 Le registre de garde à vue 23
- 5.2 Le registre des retenus 23
- 5.3 Le registre administratif de garde à vue 23
- 5.4 Le registre d'écrou 24
- 5.5 Le registre des alternatives aux poursuites 24
- 5.6 Le classeur des fiches de surveillance des GAV et des IPM 25

6 Les contrôles 26

7 Note d'ambiance 26

CONCLUSION 27